



COMITE DE PAYS - SEANCE D'INSTALLATION DU 20 MAI 2026

Procès-verbal

L'an deux-mille vingt-six, le vingt mai à dix-sept heures, les élus délégués au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du pays de Saint-Malo, dûment convoqués, se sont réunis dans la salle du Conseil municipal de Saint-Jouan des Guérets, sous la présidence du doyen d'âge, puis de M. THEBAULT, suite à son élection à la présidence du PETR.

Délégué/e/s titulaire/s présent/e/s : Gilles LURTON (pouvoir de M. SIMON), Jean-Michel FREDOU, Jean-Malo CORNEE, Jean-Virgile CRANCE, Yoann HERVOIR, Jean-Francis RICHEUX, Marie-France FERRET, Eric POUSSIN, Marie BURGALETA-BOUVIER, Pierrette TRONEL, Guillaume PERRIN, Sophie LAUDE, David BUISSET (pouvoir de Mme BROSELLIER), Georges DUMAS, Sébastien DELABROISE, Mireille CAZIN, Benoît SOHIER, Thierry BURLOT, Christine COLAS, Arnaud SALMON, Philippe ROULLE, Hugues BRAULT, Philippe FOURNEYRON, Louis THEBAULT, François MAINSARD, Sylvie DUGUEPEROUX, Carole CERVEAU, Charlotte GREGOIRE.

Délégué/e/s suppléant/e/s présent/e/s avec voix délibérative : néant.

Délégué/e/s suppléant/e/s présent/e/s sans voix délibérative : Nicolas BELLOIR, Christian AVRIL, Karine CHOUIKHA, Maurice BOURRIGAUD, Isabelle ROUILLE, Annick GICQUEL, Noémie BROSSAULT.

Délégué/e/s absent/e/s excusé/e/s : Pascal SIMON (pouvoir à M. LURTON), Pascal BRIAND, Olivier BOURDAIS, Florence ABADIE, Anne-Katell LE ROUILLE, Sophie DANINO-SOISSON, Caroline CRANCE, Christelle BROSELLIER (pouvoir à M. BUISSET), Marianne DAIGNAN, Christine FAUVEL, Bénédicte FLAUX.

Nombre de membres :	30	Date de la convocation :	13 mai 2026
Nombre de délégués présents :	28	Nombre de votants :	30
Secrétaires de séance :	Mme GREGOIRE et M. SALMON		
Affaires inscrites à l'ordre du jour :			

Installation du Comité de pays

Arrêt du procès-verbal du Comité de pays du 2 mars 2026

Projets de délibération

Délibération n°2026-11 – Fonctionnement - Election du/de la Président/e

Délibération n°2026-12 – Fonctionnement - Détermination du nombre de Vice-Président/e/s

Délibération n°2026-13 – Fonctionnement - Election du/de la/des Vice-Président/e/s et des autres membres du Bureau

Délibération n°2026-14 – Fonctionnement - Lecture de la charte de l'élu local

Délibération n°2026-15 – Fonctionnement - Arrêt du règlement intérieur

Délibération n°2026-16 – Fonctionnement - Arrêt du montant des indemnités pour l'exercice des fonctions de Président, voire de Vice-président/e/s

Délibération n°2026-17 – Fonctionnement - Délégation d'attributions au/à la Président/e

Délibération n°2026-18 – Fonctionnement - Formation de commissions de travail

Délibération n°2026-19 – Aménagement - Délégation permanente au Bureau de pays pour rendre les avis au titre du SCoT sur tout programme, plan ou projet

Délibération n°2026-20 – Fonctionnement - Désignation des représentants au sein de la Société Publique Locale (SPL) Opérateur Breton de Tiers-Financement (OBTF)

Délibération n°2026-21 – Fonctionnement - Désignation du représentant à l'AUDIAR – Agence d'urbanisme de l'aire urbaine rennaise

Informations générales

Modalités d'organisation des réunions pays

Suivi des délégations accordées au Président

Annexes

M. Pierre-Yves MAHIEU, Président sortant, accueille les participants et prononce quelques mots introductifs. Il rappelle que le pays résulte de la seule volonté des 4 Intercommunalités du pays de Saint-Malo de collaborer. Il est mobilisé sur les seuls sujets que ces dernières veulent travailler ensemble. Les 4 Intercommunalités n'ayant pas les mêmes compétences, les mêmes contraintes, les mêmes envies, les actions conduites doivent tenir compte de ces différences, tout en répondant aux besoins des 175 000 habitants du territoire. Pour ce faire, les collectivités peuvent compter sur un personnel compétent dans les domaines de l'aménagement, la santé, les transitions, les contractualisations, le numérique ou bien encore de la concertation. Il formule le souhait d'une poursuite du travail engagé.

M. Pierre-Yves MAHIEU, Président sortant, passe alors la Présidence de la séance au doyen d'âge, François MAINSARD.

M. François MAINSARD remercie Mme FERRET, Maire de Saint-Jouan des Guérets, pour la mise à disposition de la salle du Conseil ; rappelle l'ordre du jour de cette séance d'installation du Comité de pays ; énonce les rappels préalables ci-après, puis procède à l'appel nominatif de chacun des délégués titulaires et suppléants.

Page 3 sur 32

- membres, désignant les délégués au Comité de pays à la suite du renouvellement général 2026 des conseils locaux,

|| **il est procédé à l'installation du Comité de pays, dont la composition est la suivante :**

EPCI	Titulaires	Suppléants
Saint-Malo Agglomération	Gilles LURTON	Florence ABADIE
	Pascal SIMON	Anne-Katell LE ROUILLE
	Jean-Michel FREDOU	Nicolas BELLOIR
	Jean-Malo CORNEE	Pascal BRIAND
	Jean-Virgile CRANCE	Christian AVRIL
	Yoann HERVOIR	Karine CHOUIKHA
	Jean-Francis RICHEUX	Maurice BOURRIGAUD
	Marie-France FERRET	Dominique BUSNOUF
	Eric POUSSIN	Isabelle ROUILLE
	Marie BURGALETA-BOUVIER	Sophie DANINO-SOISSON
	Pierrette TRONEL	Annick GICQUEL
	Guillaume PERRIN	Caroline CRANCE
	Sophie LAUDE	Daniel DEBAUVE
CdC Bretagne Romantique	David BUISSET	Jean-Pascal DESBOIS
	Georges DUMAS	Christian TOCZE
	Sébastien DELABROISE	Marie-Madeleine GAMBLIN
	Mireille CAZIN	Jérémy LOISEL
	Benoît SOHIER	Rodolphe HAREAU
	Christelle BROSELLIER	Catherine GUERIN
CdC Côte d'Emeraude	Thierry BURLOT	Sylvie SARDIN
	Christine COLAS	Clément LE RICOUSSE
	Arnaud SALMON	Noémie BROSSAULT
	Philippe ROULLE	Marianne DAIGNAN
	Hugues BRAULT	Bruno FONTAINE
	Philippe FOURNEYRON	Mélanie BILLOT TOULLIC
CdC Pays de Dol - Baie du Mont-Saint-Michel	Louis THEBAULT	Christine FAUVEL
	François MAINSARD	Olivier BOURDAIS
	Sylvie DUGUEPEROUX	Bénédicte FLAUX
	Carole CERVEAU	Sylvie RAME-PRUNAU
	Charlotte GREGOIRE	André DAVY

|| **Le Comité de pays est officiellement installé.**

M. François MAINSARD constate que le quorum est atteint, ouvre la séance d'installation et énonce les rappels préalables ci-après.

Conformément aux dispositions de l'article [L2121-15 du CGCT](#) - Code Général des Collectivités Territoriales -, prises en application des articles [L 5741-1](#) et [L 5711-1](#) et [L 5211-2](#) du même code, Au début de chacune de ses séances, le Comité de pays nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.



*
*
*

Comme toute séance du Comité de pays, le principe est que la réunion est publique. Conformément à l'article [L 5211-11 CGCT](#) - Code Général des Collectivités Territoriales, prises en application des articles [L 5741-1](#) et [L 5711-1](#) du même code, sur la demande de cinq membres du Comité de pays ou du Président, le Comité de pays peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

M. François MAINSARD propose de nommer les 2 délégués titulaires les plus jeunes aux fonctions de secrétaire.

Le Comité de pays nomme Charlotte GREGOIRE et Arnaud SALMON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Arrêt du procès-verbal du Comité de pays du 2 mars 2026

Rapporteur : Le doyen d'âge.

Conformément aux dispositions de l'article [L2121-15 du CGCT](#) - Code Général des Collectivités Territoriales -, prises en application des articles [L 5741-1](#) et [L 5711-1](#) et [L 5211-2](#) du même code, le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Le procès-verbal du Comité de pays du 2 mars 2026 a été adressé mis mars à l'ensemble des délégués. Il est **annexé à la présente note de synthèse**. Ce dernier n'a fait l'objet d'aucune observation.

En conséquence, il est proposé au Comité de pays de considérer le procès-verbal du Comité de pays du 2 mars 2026 comme arrêté.

M. François MAINSARD demande aux participants si le procès-verbal de la précédente séance appelle des observations.

Il est précisé que ce dernier n'a pas fait l'objet d'observations particulières.

M. François MAINSARD constate l'absence d'intervention et soumet le procès-verbal au vote de l'assemblée.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des suffrages exprimés.

M. François MAINSARD, propose avant de procéder à l'élection du Président, des Vice-présidents et des autres membres du Bureau de désigner les 2 délégués titulaires les plus jeunes, en tant qu'assesseurs.

Le Comité de pays nomme Charlotte GREGOIRE et Arnaud SALMON en tant qu'assesseurs.

Projets de délibération

Délibération n°2026-11 – Fonctionnement - Election du/de la Président/e

Rapporteur : Le doyen d'âge.

Conformément aux dispositions de l'article [L 5211-9 du CGCT](#) - Code Général des Collectivités Territoriales -, prises en application des articles [L 5741-1](#) et [L 5711-1](#) du même code, le président est l'organe exécutif de l'établissement. Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes. Il est seul chargé de l'administration et le chef des services de l'établissement. Il représente en justice l'établissement.

Conformément aux dispositions des articles [L 2122-4](#) et [L 2122-7](#) du CGCT, prises en application des articles [L 5741-1](#), [L 5711-1](#) et [L 5211-2](#) du même code, le Comité de pays élit le Président parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

En conséquence, il est proposé au Comité de pays de procéder à l'élection du Président.

*

*

*

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles [L5741-1](#) , [L 5711-1](#), [L 5211-2](#), [L 5211-9](#), [L 2122-4](#) et [L 2122-7](#),

Vu les statuts du PETR - Pôle d'Equilibre Territorial et Rural - du pays de Saint-Malo,

Le Comité de pays, après en avoir délibéré, décide de :

- **élire** à la fonction de Président/e du PETR du pays de Saint-Malo,
- **autoriser** le/a Président/e à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

M. François MAINSARD procède à un appel à candidature, suite auquel M. Louis THEBAULT se porte candidat.

M. THEBAULT, sur proposition de M. MAINSARD, expose ses motivations. Dans le prolongement des propos déjà tenus, il rappelle que le pays n'est pas là pour « faire à la place de » mais avec les Intercommunalités qui le composent, sur des projets qui répondent aux besoins de chacun d'entre eux : aménagement, rénovation énergétique, santé, recul du trait de côte, eaux, SIG, IA, PCAET... Comme cela a été dit, le pays n'existe que par la volonté des 4 Intercommunalités de travailler ensemble. Il fait ainsi part de sa volonté de travailler avec les élus délégués au Comité de pays, pour décider des actions de mutualisation qui contribuent au développement de tout le territoire. Le pays ne fait pas ce qu'il veut, mais travaille avec les 4 Intercommunalités. Si le Comité de pays lui accorde confiance, il entend travailler en équipe, sur des projets communs et partagés.

M. François MAINSARD propose alors de procéder au vote.

Après avoir recueilli la candidature de Monsieur Louis THEBAULT, il est procédé au vote à bulletin secret. Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

nombre d'abstention/s (délégués présents n'ayant pas pris part au vote)	0
nombre de votants (enveloppes déposées)	30
nombre de suffrages déclarés blancs	1
nombre de suffrages déclarés nuls	0
nombre de suffrages exprimés (votants-blancs-nuls)	29
nombre relatif à la majorité absolue des suffrages exprimés (la moitié + 1)	16
nombre de voix pour M. THEBAULT	29

Ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, M. Louis THEBAULT est élu en qualité de Président.

M. François MAINSARD adresse ses félicitations à M. Louis THEBAULT qui assume alors la Présidence de la séance.

M. le Président remercie les délégués de l'avoir élu à la Présidence du Pôle d'équilibre territorial et rural et mesure le travail à faire ensemble. Il rend hommage à M. COUANAU qui a initié la coopération pays ; M. RENOULT qui a consolidé cette échelle de travail ; et M. MAHIEU qui a permis l'avancement sur des dossiers importants tels que la révision du SCoT et les travaux conduits en faveur de la rénovation de l'habitat. Il rend également hommage à tous les élus et les services précédemment engagés dans la coopération pays.

Il indique que cette coopération est remarquable et novatrice.

Il renouvelle sa volonté de travailler en équipe avec les 4 Intercommunalités et la société civile, en faveur du développement de tout le territoire du pays de Saint-Malo. Il



considère que la confiance accordée par le Comité de pays à un représentant de l'Intercommunalité la moins peuplée, témoigne de la volonté du Comité de pays d'être solidaire dans le développement de ce territoire ; de se fédérer autour des enjeux locaux, qu'ils soient urbains ou ruraux ; de développer la qualité de vie et de promouvoir le mieux vivre ensemble.

Délibération n°2026-12 – Fonctionnement - Détermination du nombre de Vice-Président/e/s

Rapporteur : M/me le/la Président/e

Conformément aux dispositions de l'article [L 5211-10 du CGCT](#) - Code Général des Collectivités Territoriales -, prises en application des articles [L 5741-1](#) et [L 5711-1](#) du même code, le nombre de Vice-président(s) est librement déterminé par le Comité de pays, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total du Comité de pays, ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Conformément aux [statuts du PETR](#) - Pôle d'Equilibre Territorial et Rural - du pays de Saint-Malo, le Comité de pays se compose de 30 délégués élus par les Conseil des EPCI - Etablissements Publics de Coopération Intercommunale - membres. En conséquence, le nombre de Vice-président(s) ne peut être supérieur à 6.

En conséquence, il est proposé au Comité de pays de déterminer le nombre de Vice-président(s).

*

*

*

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles [L 5741-1](#) , [L 5711-1](#) et [L 5211-10](#),

Vu les statuts du PETR - Pôle d'Equilibre Territorial et Rural - du pays de Saint-Malo,

Le Comité de pays, après en avoir délibéré, décide de :

- **fixer à**, le nombre de Vice-président/e/s du PETR du pays de Saint-Malo,
- **autoriser** le/a Président/e à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

M. le Président rappelle que le pays constitue un cadre de coopération entre les Intercommunalités qui le composent et propose, dans le prolongement du principe arrêté lors de la précédente mandature, de prévoir une Vice-présidence par Intercommunalité, afin d'assurer un portage collégial des réflexions.

M. le Président, après s'être assuré de l'absence d'interventions, soumet le projet de délibération, complété en vue de fixer à 4 le nombre de Vice-présidence, au vote de l'assemblée.

|| Le projet de délibération est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.



Délibération n°2026-13 – Fonctionnement - Election du/de la/des Vice-Président/e/s et des autres membres du Bureau

Rapporteur : M/me le/la Président/e

Par délibération n°2026-12, le Comité de pays a fixé le nombre de Vice-président/s du PETR du pays de Saint-Malo.

Conformément aux dispositions de l'article [L 5211-10 du CGCT](#) - Code Général des Collectivités Territoriales -, prises en application des articles [L 5741-1](#) et [L 5711-1](#) du même code, le Bureau de pays est composé du Président, d'un ou de plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Les [statuts du PETR](#) - Pôle d'Equilibre Territorial et Rural - du pays de Saint-Malo disposent par ailleurs que le Comité de pays élit en son sein, un Bureau de pays composé de 12 membres titulaires, comprenant le Président et le/la/les Vice-président/e/s, dans les limites fixées par l'article [L 5211-10 du CGCT](#). En conséquence, il convient d'élire en complément plusieurs autres membres du Bureau.

Conformément aux dispositions des articles [L 2122-4](#) et [L 2122-7 et suivants](#) et suivants du CGCT, prises en application des articles [L 5741-1](#) [L 5711-1](#) et [L 5211-2](#) du même code, le Comité de pays élit chacun/e du/de la/des Vice-président/e/s et des autres membres du Bureau, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

En conséquence, il est proposé au Comité de pays de procéder à l'élection de chacun/e du/de la/des Vice-président/e/s et des autres membres du Bureau.

*

*

*

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles [L 5741-1](#) [L 5711-1](#), [L 5211-2](#), [L 5211-10](#), [L 2122-4](#) et [L 2122-7 et suivants](#)

Vu les statuts du PETR - Pôle d'Equilibre Territorial et Rural - du pays de Saint-Malo,

Vu la délibération n°2026- relative à la détermination du nombre de Vice-président/e/s,

Le Comité de pays, après en avoir délibéré, décide de :

- | | | |
|---------|----------|------------------------|
| - élire | 1) | à la fonction de |
| | 2) | à la fonction de |
| | 3) | à la fonction de |
| | 4) | à la fonction de |
| | 5) | à la fonction de |
| | 6) | à la fonction de |
| | 7) | à la fonction de |
| | 8) | à la fonction de |



- 9) à la fonction de
10) à la fonction de
11) à la fonction de

- **autoriser** le/a Président/e à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

M. le Président rappelle sa proposition de disposer d'une Vice-président par Intercommunalité et propose alors de passer à l'élection de chacune des Vice-présidences et des membres du Bureau.

Pour le poste de 1^{er} Vice-président :

Pour le compte de Saint-Malo agglomération, M. Gilles LURTON fait part de sa candidature. Il rappelle son engagement passé, à la 1^{ère} Vice-présidence pays, en faveur de tous les sujets liés au Contrat Local de Santé (CLS) et des mobilités en collaboration avec M. Denis RAPINEL, alors 2^{ème} Vice-président pays chargé des transitions.

Après avoir recueilli la candidature de M. Gilles LURTON, il est procédé au vote à bulletin secret. Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

nombre d'abstention/s (délégués présents n'ayant pas pris part au vote)	0
nombre de votants (enveloppes déposées)	30
nombre de suffrages déclarés blancs	1
nombre de suffrages déclarés nuls	0
nombre de suffrages exprimés (votants-blancs-nuls)	29
nombre relatif à la majorité absolue des suffrages exprimés (la moitié + 1)	16
nombre de voix pour M. LURTON	29

Ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, M. Gilles LURTON est élu en qualité de 1^{er} Vice-président.

Pour le poste de 2^{ème} Vice-président :

Pour le compte de la Côte d'Emeraude, M. Arnaud SALMON fait part de sa candidature. Il indique être personnellement et professionnellement sensible à l'échelle pays à laquelle il travaille. Il souhaite au travers de la coopération du pays, favoriser une optimisation des finances publiques. Il rappelle ses engagements passés au cours des deux mandats communautaires précédents en sa qualité de vice-président au tourisme.

Après avoir recueilli la candidature de M. Arnaud SALMON, il est procédé au vote à bulletin secret. Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :



nombre d'abstention/s (délégués présents n'ayant pas pris part au vote)	0
nombre de votants (enveloppes déposées)	30
nombre de suffrages déclarés blancs	0
nombre de suffrages déclarés nuls	0
nombre de suffrages exprimés (votants-blancs-nuls)	30
nombre relatif à la majorité absolue des suffrages exprimés (la moitié + 1)	16
nombre de voix pour M. SALMON	30

Ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, M. Arnaud SALMON est élu en qualité de 2^{ème} Vice-président.

Pour le poste de 3^{ème} Vice-président :

Pour le compte de la Bretagne Romantique, M. Benoît SOHIER fait part de sa candidature. Il rappelle ses engagements à la Vice-présidence du pays au numérique, en tant que membre de Commission Aménagement et membre du Bureau de pays. Précédemment chargé du PLUi à l'échelle de la Bretagne Romantique, il mesure tout l'intérêt de la mutualisation et exprime sa volonté de poursuivre le travail engagé.

Après avoir recueilli la candidature de M. Benoît SOHIER, il est procédé au vote à bulletin secret. Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

nombre d'abstention/s (délégués présents n'ayant pas pris part au vote)	0
nombre de votants (enveloppes déposées)	30
nombre de suffrages déclarés blancs	5
nombre de suffrages déclarés nuls	0
nombre de suffrages exprimés (votants-blancs-nuls)	25
nombre relatif à la majorité absolue des suffrages exprimés (la moitié + 1)	14
nombre de voix pour M. SOHIER	25

Ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, M. Benoît SOHIER est élu en qualité de 3^{ème} Vice-président.

Pour le poste de 4^{ème} Vice-président :

Pour le compte de la Communauté de communes du pays de Dol – Baie du Mont-Saint-Michel, M. François MAINSARD fait part de sa candidature. Il rappelle ses responsabilités à la Présidence de l'Intercommunalité, son engagement passé en tant que membre du Comité de pays. Convaincu de l'intérêt de la structure créée par la volonté des 4 Intercommunalités, il exprime sa volonté de travailler à la poursuite de cette coopération.

Après avoir recueilli la candidature de M. François MAINSARD, il est procédé au



vote à bulletin secret. Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

nombre d'abstention/s (délégués présents n'ayant pas pris part au vote)	0
nombre de votants (enveloppes déposées)	30
nombre de suffrages déclarés blancs	3
nombre de suffrages déclarés nuls	0
nombre de suffrages exprimés (votants-blancs-nuls)	27
nombre relatif à la majorité absolue des suffrages exprimés (la moitié + 1)	15
nombre de voix pour M. MAINSARD	26

Ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, M. François MAINSARD est élu en qualité de 4^{ème} Vice-président.

M. le Président propose que chaque Intercommunalité puisse continuer à être représentée, à égalité, par 3 élus au Bureau de pays.

Cette proposition ne suscite aucune observation.

M. le Président constate qu'au vu du résultat des élections déjà tenues, il conviendrait d'élire 2 représentants pour Saint-Malo agglomération, 2 représentants pour la Côte d'Emeraude, 2 représentants pour la Bretagne Romantique et 1 représentant pour le pays de Dol – Baie du Mont-Saint-Michel. Il donne alors la parole à chaque Président d'Intercommunalité qui permet de recueillir les propositions de candidature suivantes :

- Jean-Francis RICHEUX
- Marie BURGALETA-BOUVIER
- Phillipe FOURNEYRON
- Phillipe ROULLE
- Georges DUMAS
- David BUISSET
- Sylvie DUGUEPEROUX

L'échange entre les participants permet d'évoquer les questions de parité, au vu notamment des propositions émises.

Pour le poste de 6^{ème} membre du Bureau :

Après avoir recueilli la candidature de M. Jean-Francis RICHEUX, il est procédé au vote à bulletin secret. Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

nombre d'abstention/s (délégués présents n'ayant pas pris part au vote)	0
nombre de votants (enveloppes déposées)	30
nombre de suffrages déclarés blancs	0
nombre de suffrages déclarés nuls	0



nombre de suffrages exprimés (votants-blancs-nuls)	30
nombre relatif à la majorité absolue des suffrages exprimés (la moitié + 1)	16
nombre de voix pour M. Jean-Francis RICHEUX	30

Ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, M. Jean-Francis RICHEUX est élu en qualité de membre du Bureau.

Pour le poste de 7^{ème} membre du Bureau :

Après avoir recueilli la candidature de Mme Marie BURGALETA-BOUVIER, il est procédé au vote à bulletin secret. Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

nombre d'abstention/s (délégués présents n'ayant pas pris part au vote)	0
nombre de votants (enveloppes déposées)	30
nombre de suffrages déclarés blancs	0
nombre de suffrages déclarés nuls	0
nombre de suffrages exprimés (votants-blancs-nuls)	30
nombre relatif à la majorité absolue des suffrages exprimés (la moitié + 1)	16
nombre de voix pour Mme Marie BURGALETA-BOUVIER	30

Ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, Mme Marie BURGALETA-BOUVIER est élu en qualité de membre du Bureau.

Pour le poste de 8^{ème} membre du Bureau :

Après avoir recueilli la candidature de M. Phillipe FOURNEYRON, il est procédé au vote à bulletin secret. Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

nombre d'abstention/s (délégués présents n'ayant pas pris part au vote)	0
nombre de votants (enveloppes déposées)	30
nombre de suffrages déclarés blancs	0
nombre de suffrages déclarés nuls	0
nombre de suffrages exprimés (votants-blancs-nuls)	30
nombre relatif à la majorité absolue des suffrages exprimés (la moitié + 1)	16
nombre de voix pour M. Phillipe FOURNEYRON	30

Ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, M. Phillipe FOURNEYRON est élu en qualité de membre du Bureau.

Pour le poste de 9^{ème} membre du Bureau :

Après avoir recueilli la candidature de M. Philippe ROULLE, il est procédé au vote



à bulletin secret. Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

nombre d'abstention/s (délégués présents n'ayant pas pris part au vote)	0
nombre de votants (enveloppes déposées)	30
nombre de suffrages déclarés blancs	0
nombre de suffrages déclarés nuls	0
nombre de suffrages exprimés (votants-blancs-nuls)	30
nombre relatif à la majorité absolue des suffrages exprimés (la moitié + 1)	16
nombre de voix pour M. Philippe ROULLE	30

Ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, M. Philippe ROULLE est élu en qualité de membre du Bureau.

Pour le poste de 10^{ème} membre du Bureau :

Après avoir recueilli la candidature de M. Georges DUMAS, il est procédé au vote à bulletin secret. Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

nombre d'abstention/s (délégués présents n'ayant pas pris part au vote)	0
nombre de votants (enveloppes déposées)	30
nombre de suffrages déclarés blancs	0
nombre de suffrages déclarés nuls	0
nombre de suffrages exprimés (votants-blancs-nuls)	30
nombre relatif à la majorité absolue des suffrages exprimés (la moitié + 1)	16
nombre de voix pour M. Georges DUMAS	30

Ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, M. Georges DUMAS est élu en qualité de membre du Bureau.

Pour le poste de 11^{ème} membre du Bureau :

Après avoir recueilli la candidature de M. David BUISSET, il est procédé au vote à bulletin secret. Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

nombre d'abstention/s (délégués présents n'ayant pas pris part au vote)	0
nombre de votants (enveloppes déposées)	30
nombre de suffrages déclarés blancs	0
nombre de suffrages déclarés nuls	0
nombre de suffrages exprimés (votants-blancs-nuls)	30
nombre relatif à la majorité absolue des suffrages exprimés (la moitié + 1)	16
nombre de voix pour M. David BUISSET	30

Ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, M. David BUISSET est élu en qualité de membre du Bureau.

Pour le poste de 12^{ème} membre du Bureau :

Après avoir recueilli la candidature de Mme Sylvie DUGUEPEROUX, il est procédé au vote à bulletin secret. Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

nombre d'abstention/s (délégués présents n'ayant pas pris part au vote)	0
nombre de votants (enveloppes déposées)	30
nombre de suffrages déclarés blancs	0
nombre de suffrages déclarés nuls	0
nombre de suffrages exprimés (votants-blancs-nuls)	30
nombre relatif à la majorité absolue des suffrages exprimés (la moitié + 1)	16
nombre de voix pour Mme Sylvie DUGUEPEROUX	30

Ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, Mme Sylvie DUGUEPEROUX est élue en qualité de membre du Bureau.

M. le Président fait part des délégations qu'il entend accorder à chaque Vice-présidence :

- Pour la 1^{ère} Vice-présidence, assurée par M. Gille LURTON, la santé et les infrastructures de transport,
- Pour la 2^{ème} Vice-présidence, assurée par M. Arnaud SALMON, les finances et les transitions écologiques,
- Pour la 3^{ème} Vice-présidence, assurée par M. Benoît SOHIER, l'aménagement,
- Pour la 4^{ème} Vice-présidence, assurée par M. François MAINSARD, la mer, le littoral et le numérique.

M. le Président indique qu'il conservera pour sa part le suivi relatif au plan de gestion UNESCO de la Baie du Mont-Saint-Michel, le programme LEADER et le CRTE, la rénovation de l'habitat, la concertation via le conseil de développement, les richesses humaines et le projet de territoire. Il fait ainsi part de son souhait de pouvoir travailler à son actualisation, avec l'appui de représentants de l'exécutif nouvellement élu, du Conseil de développement et des Directeurs généraux des Intercommunalités.

Délibération n°2026-14 – Fonctionnement - Lecture de la charte de l' élu local

Rapporteur : M/me le/la Président/e

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-6 du CGCT - Code général des Collectivités Territoriales -, prises en application des articles L 5741-1, L 5711-1 du même code, « lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après



l'élection du Président, des Vice-présidents et des autres membres du Bureau, le président donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article [L. 1111-1-1 du CGCT](#). »

Cet article stipule : « Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l' élu local.

Charte de l' élu local

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte. »

En conséquence, il est proposé au Comité de pays d'approuver le projet de délibération suivant.

*

*

*

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles [L 5741-1](#), [L 5711-1](#), [L 5211-6](#), [L 1111-1-1](#),

*Vu les statuts du PETR - Pôle d'Equilibre Territorial et Rural - du pays de Saint-Malo,
Considérant la charte de l' élu local prévue à l'article [L 1111-1-1 du CGCT](#),*

Le Comité de pays, après en avoir délibéré, décide de :

- prendre acte de la lecture de la charte de l' élu local, faite par le/a Président/e lors de la



première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du/de la Président/e, du/de la/des Vice-président/e/s et des autres membres du Bureau,
- **prendre note** de la remise à tous les délégués, de la charte de l'élu local, dans le cadre de la note de synthèse relative à cette délibération,
- **autoriser** le/a Président/e à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

M. le Président présente le projet de délibération puis, après s'être assuré de l'absence d'interventions, soumet ce dernier au vote de l'assemblée.

Le projet de délibération est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n°2026-15 – Fonctionnement - Arrêt du règlement intérieur

Rapporteur : M/me le/la Président/e

Le CGCT - Code Général des Collectivités Territoriales - et les [statuts du PETR](#) – Pôle d'Equilibre Territorial et Rural – fixent les aspects essentiels du fonctionnement du Comité syndical, plus communément appelé Comité de pays.

Conformément aux dispositions de l'article [L 2121-8 du CGCT](#) - Code Général des Collectivités Territoriales -, par renvoi des articles [L 5741-1](#), [L 5711-1](#) et [L 5211-10](#) du même code, le Comité de pays établit son règlement intérieur dans les 6 mois suivant son installation. Diverses dispositions du CGCT imposent au règlement intérieur de fixer notamment :

- > les conditions de consultation par les délégués des projets de contrats ou de marchés (art. [L 2121-12](#) du CGCT),
- > les règles de présentation et d'examen, ainsi que la fréquence des questions orales (art. [L 2121-19](#) du CGCT).
- > les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (art. [L 2312-1](#) du CGCT).

Un projet de règlement intérieur 2026-2032 est **annexé à la présente note de synthèse.**

En conséquence, il est proposé au Comité de pays d'approuver le projet de délibération suivant :

*

*

*

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles [L 5741-1](#) et suivants,

Vu les statuts du PETR - Pôle d'Equilibre Territorial et Rural - du pays de Saint-Malo,

Considérant l'obligation posée par l'article [L 2121-8 du CGCT](#), par renvoi des articles [L 5741-1](#), [L 5711-1](#) et [L 5211-10](#) d'arrêt du règlement intérieur dans les 6 mois suivants son installation,



Le Comité de pays, après en avoir délibéré, décide de :

- **approuver** le règlement intérieur 2026-2032, **annexé à la présente délibération**.
- **autoriser** le/a Président/e à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

M. le Président présente le projet de délibération puis, après s'être assuré de l'absence d'interventions, soumet ce dernier au vote de l'assemblée.

Le projet de délibération est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n°2026-16 – Fonctionnement - Arrêt du montant des indemnités pour l'exercice des fonctions de Président, voire de Vice-président/e/s

Rapporteur : M/me le/la Président/e

Conformément aux dispositions de l'article [L 5211-12 du CGCT](#) - Code général des Collectivités Territoriales -, prises en application des articles [L 5741-1](#) et [L 5711-1](#) du même code, les indemnités maximales votées par le Comité de pays sont déterminées par un Décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. L'organe délibérant peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au montant prévu par ce décret en Conseil d'Etat, à la demande du président.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article [R 5212-1 du CGCT](#), prises en application des articles [R 5711-1](#) du CGCT, l'exercice effectif des fonctions de Président et de Vice-président peut donner lieu au versement d'indemnités, dans la limite, pour les établissements comprenant une population comprise entre 100 000 et 199 999 habitants :

- d'un taux de 35,44 % appliqué au montant de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique actuellement en vigueur de 4 110,52 €, correspondant à un montant brut mensuel maximum de 1 456,77 € pour le Président,
- d'un taux de 17,72 % d appliqué au montant de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique actuellement en vigueur de 4 110,52 €, correspondant à un montant brut mensuel maximum de 728,38 € pour chaque Vice-président/e éventuel/le.

Pour le mandat 2020-2026, le Comité de pays avait retenu les taux précités, pour fixer le montant

Par délibération n°2026-12, le Comité de pays a fixé le nombre de Vice-président/e/s du PETR du pays de Saint-Malo.

Par ailleurs, les dispositions de l'article [L 5211-12 du CGCT](#) disposent en outre que la



délibération de l'organe délibérant concernant les indemnités de fonction est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

En conséquence, il est proposé au Comité de pays d'approuver le projet de délibération suivant.

*

*

*

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles [L 5741-1](#), [L 5711-1](#), [L 5211-12](#), [R 5212-1](#),

Vu les statuts du PETR - Pôle d'Equilibre Territorial et Rural - du pays de Saint-Malo,

Vu la délibération n°2026-12 relative à la détermination du nombre de Vice-président/e/s,

Le Comité de pays, après en avoir délibéré, décide de :

- **fixer** le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de Président/e, au taux de de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- **fixer**, le cas échéant, le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de Vice-président/e, au taux de de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- **prendre acte** du tableau ci-dessous récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Comité de pays, au vu de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique applicable au 1er janvier 2026 :

Elu	Nombre	Montant mensuel brut	Total mensuel brut
Président	1		
Vice-présidents	4		
Total			

- **autoriser** le/a Président/e à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

M. le Président présente le projet de délibération et propose de reconduire les modalités en place lors du précédent mandat et de :

- fixer le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de Président/e, au taux de 35,44 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- fixer, le cas échéant, le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de Vice-président, au taux de 17,72 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Ce qui conduirait à l'octroi au tableau récapitulatif suivant :

Elu	Nombre	Montant mensuel brut	Total mensuel brut
Président	1	1 456,77 €	1 456,77 €



Vice-présidents	4	728,38 €	2913,52 €
Total			4 370,29 €

M. le Président, après s'être assuré de l'absence d'interventions, soumet ce dernier au vote de l'assemblée.

Le projet de délibération complété des propositions ci-dessus est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n°2026-17 – Fonctionnement - Délégation d'attributions au/à la Président/e

Rapporteur : M/me le/la Président/e

Conformément aux dispositions de l'article [L 5211-10 du CGCT](#) - Code Général des Collectivités Territoriales -, prises en application des articles [L 5741-1](#) , [L 5711-1](#) du même code, le Président, le/la/les Vice-président/e/s éventuel/le/s ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte financier unique ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article [L 1612-15](#) du même code ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Durant la précédente mandature, le Président bénéficiait d'une délégation, concernant les attributions suivantes :

- > procéder à la souscription d'ouverture de crédits de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- > créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement du PETR - Pôle d'Equilibre Territorial et Rural - ;
- > prendre toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et de leurs avenants, quels qu'en soient le montant, l'objet, la nature et le mode de passation ; et de signer à cet effet tous les actes



et toutes les pièces s'y rapportant ;

> passer les contrats d'assurance et leurs avenants destinés à couvrir les risques incombant au PETR ou dont il peut être déclaré responsable et prendre en charge le règlement des sinistres dont il est déclaré responsable et accepter les indemnités de sinistre dont il a été victime ;

> intenter, au nom du PETR, les actions en justice de toute nature ou le défendre dans les actions de toute nature intentées contre lui, devant les juridictions administratives et judiciaires, de première instance, d'appel ou de cassation, y compris dans le cadre des procédures d'urgence et d'expertise ; prendre à cet effet toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de ces actions et en particulier de désigner les avocats, conseils, avoués, huissier de justice, notaires et experts ; fixer leur rémunération et régler leurs frais et honoraires ;

> engager, négocier et conclure tout autre mode de règlement des litiges (transaction, arbitrage, conciliation...), quel qu'en soient la nature, l'objet et le montant ;

> signer les baux ainsi que tout document permettant l'occupation de locaux par les services mutualisés à l'échelle du pays de Saint Malo ;

> décider de la vente de biens mobiliers, dans la limite de 4 600 €.

> procéder, dans la limite de 400 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#) du CGCT, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

En conséquence, il est proposé au Comité de pays d'approuver le projet de délibération suivant.

*

*

*

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles [L. 5741-1](#), [L. 5711-1](#) et [L. 5211-10](#),

Vu les statuts du PETR - Pôle d'Equilibre Territorial et Rural - du pays de Saint-Malo,

Le Comité de pays, après en avoir délibéré, décide de :

- donner délégation au Président pour les attributions énumérées ci-dessous :

> procéder à la souscription d'ouverture de crédits de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires,

> créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement du PETR - Pôle d'Equilibre Territorial et Rural - ,

> prendre toute décision relative à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et de leurs avenants, quels qu'en soient le montant, l'objet, la nature et le mode de passation ; et de signer à cet effet tous les actes et toutes les pièces s'y rapportant,

> passer les contrats d'assurance et leurs avenants destinés à couvrir les risques incombant au PETR ou dont il peut être déclaré responsable et prendre en charge le règlement des sinistres dont il est déclaré responsable et accepter les indemnités de sinistre dont il a été victime,

> intenter, au nom du PETR, les actions en justice de toute nature ou le défendre dans les actions de toute nature intentées contre lui, devant les juridictions administratives et judiciaires, de première instance, d'appel ou de cassation, y compris dans le cadre des procédures d'urgence et d'expertise ; prendre à cet effet toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de ces actions et en particulier de



désigner les avocats, conseils, avoués, huissier de justice, notaires et experts ; fixer leur rémunération et régler leurs frais et honoraires,

> engager, négocier et conclure tout autre mode de règlement des litiges (transaction, arbitrage, conciliation...), quel qu'en soient la nature, l'objet et le montant,

> signer les baux ainsi que tout document permettant l'occupation de locaux par les services mutualisés à l'échelle du pays de Saint Malo,

> décider de la vente de biens mobiliers, dans la limite de 4 600 €.

> procéder, dans la limite de 400 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1 du CGCT, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

- **autoriser** le/a Président/e à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

M. le Président présente le projet de délibération puis, après s'être assuré de l'absence d'interventions, soumet ce dernier au vote de l'assemblée.

Le projet de délibération est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n°2026-18 – Fonctionnement - Formation de commissions de travail

Rapporteur : M/me le/la Président/e

Conformément aux délibérations prises au cours de la précédente mandature, et aux différentes conventions conclues par le PETR – Pôle d'Equilibre Territorial et Rural -, la coopération entre les Communautés du pays s'appuie notamment sur les organes de pilotage suivants :

Organes de pilotage conventionnels :

Organe de pilotage	Fondement	Composition
Comité de pilotage des services unifiés pays	Convention de services unifiés du 8 avril 2022 – Article 8	10 élus dont - 2 élus, dont celui chargé des RH par Communauté
Comité de pilotage SIG ¹	Convention de partenariat relatif au service SIG unifié du 10 février 2023 - Article III-2	5 titulaires et 5 suppléants dont - 1 titulaire et 1 suppléant par Communauté

¹ Système d'Information Géographique



Comité de programmation LEADER ²	Convention LEADER 2023-2027 du 5 septembre 2023 – Annexe 6	11 titulaires et 11 suppléants dont - 1 titulaire et 1 suppléant par Communauté
Comité de pilotage CLS ³	Contrat local de santé 2020-2024 , prolongé jusqu'en 2026 – Article 6 et décision du COPIL du 23 novembre 2023	16 représentants des signataires dont - 1 élu par Communauté
Comité de pilotage RTC ⁴	Délibération PETR n°2024-11	29 représentants locaux dont - 1 représentant par Communauté
Comité de pilotage stratégique du pacte territorial	Convention de pacte territorial 2025-2029 du 26 juin 2025	Représentant/s des 10 organisations partenaires dont : - 1 par Communauté
Comité de pilotage Prévention de la perte d'autonomie	Proposition du Bureau de pays de sept. 2025 & décision du COPIL du 15 octobre 2025	10 représentants locaux dont - 1 élus par Communauté
Assemblée spéciale de l'OBTF ⁵	Délibération PETR n°2025-39	- 1 représentant PETR - 1 élu par Communauté
Comité de pilotage CRTE ⁶	CRRTE 2020-2026 du 15 juillet 2021	Bureau de pays Etat Banque des territoires et Département d'Ille-et-Vilaine
Comité de pilotage Mobilité	Convention 2023-2027 de délégation de missions / Fiche action n°13	12 membres dont : - Vice-président et responsable mobilités par Communauté

Il reviendra aux élus de décider de l'évolution potentielle de ces organes conventionnels, au regard du projet politique qui sera définir pour cette nouvelle mandature.

Au-delà de ces organes de pilotage conventionnels, conformément aux dispositions de l'article [L 2121-22](#) du CGCT - Code Général des Collectivités Territoriales -, prises en application des articles [L 5741-1](#) , [L 5711-1](#) et [L 5211-1](#) du même code, l'organe délibérant « peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le Président, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. »

Ainsi, par délibération du Comité de pays n°2020-17 et [n°2024-17](#), le Comité de pays avait décidé de procéder à la constitution des commissions thématiques suivantes :

Commissions thématiques pays :

² Liaison Entre Actions de Développement Rural

³ Contrat Local de Santé

⁴ Recul du trait de côte

⁵ Opérateur Breton de Tiers Financement

⁶ Contrat de Réussite de la Transition Ecologique



Commission thématique	Composition
Commission Aménagement	1 exécutif PETR 4 élus / Communauté 2 représentants du CODESEN
Commission Développement	1 exécutif PETR 3 élus / Communauté 2 représentants du CODESEN
Commission Santé	1 exécutif PETR 3 élus / Communauté 2 représentants du CODESEN
Commission Transitions	1 exécutif PETR 3 élus / Communauté 2 représentants du CODESEN
Commission Numérique / SIG	1 exécutif PETR 3 élus / Communauté 2 représentants du CODESEN

Selon les cas, ces commissions associaient également ponctuellement ou régulièrement les différents agents des Communautés en charge des problématiques traitées.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles [L 5711-1](#) et [L 5211-40-1](#) du CGCT, l'organe délibérant peut prévoir la participation de conseillers communautaires ou de conseillers municipaux des collectivités du territoire, selon des modalités qu'il détermine.

En conséquence, il est proposé au Comité de pays d'approuver le projet de délibération suivant.

*

*

*

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles [L 5741-1](#), [L 5711-1](#), [L 5211-11](#),

*Vu les statuts du PETR - Pôle d'Equilibre Territorial et Rural - du pays de Saint-Malo,
Considérant la convention de mise en œuvre du projet de territoire pays conclue entre le PETR et les 4 Communautés qui le composent,
Considérant les différents statuts, contrats, conventions, approuvés par le PETR,*

Le Comité de pays, après en avoir délibéré, décide de :

- **former** les commissions de travail comme suit :

* Commission

* Commission

.....

- **dire** que ces commissions seront mobilisées pour suivre les missions / actions déléguées au PETR par les 4 Communautés qui le composent,

- **prendre acte** de la saisine des Communautés membres du pays, en vue de procéder à ces désignations dès que possible,

- **autoriser** Monsieur le Président ou le Vice-président délégué à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

M. le Président présente le projet de délibération puis propose de :

- Constituer 4 Commissions thématiques :
 - *Santé*



- *Transitions écologiques*
- *Aménagement*
- *Numérique / SIG*
- Composer chaque commission sur la base de :
 - *3 élus par Intercommunalité membre, identifiés par chaque Intercommunalité selon les modalités qui lui sont propres (courrier, arrêté ou délibération)*
 - *2 représentants du Conseil de développement*

L'échange entre les participants permet :

- de souligner la possibilité pour les Intercommunalités de désigner des élus délégués titulaires au Comité de pays, mais aussi des délégués suppléants au Comité de pays, des conseillers communautaires non délégués voire des conseillers municipaux,
- d'évoquer la nécessité de favoriser la participation des personnes intéressées, en augmentant le nombre de participants par Communauté et/ou en prévoyant des suppléants.

M. le Président propose alors de porter le nombre d'élus par Intercommunalité de 3 à 4 participants et, après s'être assuré de l'absence d'autres interventions, soumet ces propositions au vote de l'assemblée.

Le projet de délibération complété des propositions ci-dessus est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n°2026-19 – Aménagement - Délégation permanente au Bureau de pays pour rendre les avis au titre du SCoT sur tout programme, plan ou projet

Rapporteur : M. le Président

Dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du pays de Saint-Malo est appelé à rendre des avis sur la compatibilité de différents programmes, plans ou opérations, dans des délais contraints, généralement fixés à 3 mois.

Par exemple, le PETR du pays de Saint-Malo a ainsi été saisi pour avis sur les projets de :

- modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de la Bretagne Romantique. Reçu le 3 avril dernier, l'avis doit être donné avant le 3 juillet prochain.
- modification n°2 du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Bretagne. Reçu le 17 avril, l'avis doit être donné avant le 17 juillet prochain.



A la suite du Comité d'installation de ce jour, il conviendrait ainsi, sans délégation, à réunir de nouveau le Comité de pays sur les objets précités avant le 3 juillet. Le PETR pourrait par ailleurs être appelé dans les prochaines semaines à rendre un avis sur un programme, un plan ou un projet.

*
* *

En conséquence, il est proposé au Comité de pays d'approuver le projet de délibération suivant :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles [L 5741-1](#), [L 5711-1](#), [L 5211-10](#),

Vu les statuts du Pôle d'équilibre territorial et rural du pays de Saint-Malo,

Vu la convention de mise en œuvre du projet de territoire conclue avec les Communautés du pays en date du 10 février 2023, notamment l'action n °1, relative à l'élaboration, la révision et la mise en œuvre un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT),

Considérant l'intérêt de pouvoir se prononcer au titre du SCoT sur tout programme, plan ou projet,

Le Comité de pays, après en avoir délibéré, décide de :

- **donner** une délégation permanente au Bureau de pays, pour rendre un avis au regard du SCoT, sur tout programme, plan ou projet,
- **autoriser** Monsieur le Président ou le Vice-président délégué à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

M. le Président présente le projet de délibération.

L'échange entre les participants permet d'évoquer les points suivants :

- chaque avis rendu fait systématiquement l'objet d'un examen en Commission Aménagement pays. Les élus du Comité de pays, non membre du Bureau de pays, mais intéressés par ces sujets, pourront suivre ces sujets en intégrant la Commission Aménagement pays.
- Les délais des procédures étant contraints, il pouvait être compliqué de les tenir, notamment en cas d'absence de quorum du Comité de pays.

|| Le projet de délibération est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Délibération n°2026-20 – Fonctionnement - Désignation des représentants au sein de la Société Publique Locale (SPL) Opérateur Breton de Tiers-Financement (OBTF)

Rapporteur : M/me le/la Président/e

La SPL - OBTF vise à proposer une offre de services pour les habitants, en cohérence avec les politiques publiques locales conduites, en leur faveur de la rénovation de l'habitat. Elle a pour objectif de lever les freins à la rénovation énergétique à travers : le préfinancement des aides ; des solutions de tiers-financement adaptées ; un accompagnement global (technique, administratif et financier).

La SPL - OBTF prend appui sur des projets de statuts constitutifs et de pacte d'actionnaires (**cf. documents annexés à la présente note de synthèse**).

Par délibération n°2025-39 du 19 décembre 2025, le comité de pays a approuvé la participation du PETR du pays de Saint-Malo à hauteur de 80 000 € de capital, soit 1 600 actions, répartie comme suit :

Saint-Malo Agglomération :
600 actions, soit un capital de 30 000 €

Communauté de communes Bretagne romantique :
400 actions, soit un capital de 20 000€

Communauté de communes Côte d'Emeraude :
400 actions, soit un capital de 20 000€

Communauté de communes Pays de Dol et de la Baie du Mont Saint-michel :
200 actions, soit un capital de 10 000€

S'agissant de la représentation à la SPL Opérateur Breton de Tiers-Financement (OBTF), les projets de statuts stipulent que pour les groupements de collectivités, chaque collectivité membre du groupement puisse être représentée par un représentant élu.

À la suite du renouvellement des instances communautaires, il convient de procéder à une nouvelle désignation des représentant-es.

Conformément aux statuts de la SPL OBTF :

- les collectivités ne disposant pas d'un siège direct au Conseil d'administration sont regroupées au sein d'une Assemblée spéciale ;
- cette assemblée désigne en son sein un-e président-e et un-e représentant-e appelé-e à siéger au Conseil d'administration ;
- les actionnaires fondateurs dont fait partie de PETR du pays de Saint-Malo peuvent également être associés aux travaux du Conseil d'administration en qualité de censeur, sans droit de vote, leur désignation relevant du Conseil d'administration.

Compte tenu de sa participation au capital, le PETR du pays de Saint-Malo relève de l'Assemblée spéciale.

*

*

*

En conséquence, il est proposé au Comité de pays d'approuver le projet de délibération suivant :



Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles [L 5741-1](#), [L 5711-1](#), [L 5211-10](#),

Vu les statuts du Pôle d'équilibre territorial et rural du pays de Saint-Malo,

Vu l'Article [L 381-1 du Code de la Construction et de l'Habitation](#) portant sur le tiers financement,

Vu l'avenant n°1 à la convention territoriale de mise en œuvre du projet de territoire des Communautés du pays de Saint-Malo 2023-2027, relatif à la participation à la Société publique locale d'Opérateur breton de tiers financement,

Vu la délibération n°2025-39 – Transitions – Participation à la constitution d'une société publique locale de tiers-financement pour la rénovation énergétique des logements privés.

Le Comité de pays, après en avoir délibéré, décide de :

- **approuver** à l'unanimité, sur proposition de M/Mme le/la Président/e et en application de l'article L2121-21 alinéa 4 du CGCT, le recours au scrutin public pour la désignation ci-après,

- **désigner**, à l'unanimité, M/Mmecomme représentant permanent à l'Assemblée spéciale des actionnaires non représentés directement au Conseil d'administration.

- **autoriser**, ce représentant mandataire :

* à participer aux travaux de l'Assemblée spéciale ;

* à être candidat à sa présidence ;

* à représenter, le cas échéant, les membres de l'Assemblée spéciale au Conseil d'administration de la SPL OBTF.

- **déléguer** au Président le soin de désigner 3 élus complémentaires, pour représenter chaque EPCI ayant participé à constituer la part de capital social apportée par le PETR, qui n'est pas déjà représenté à l'assemblée spéciale par le biais du représentant permanent désigner ci avant ;

Ces représentants ne peuvent pas participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative. Ils pourront être proposés en qualité de censeur au Conseil d'administration de la SPL OBTF, cette désignation sera formalisée par décision du Conseil d'administration de la société, conformément à ses statuts.

- **autoriser**, Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

M. le Président présente le projet de délibération puis propose de rester sur le principe établi lors du précédent mandat, c'est-à-dire une présentation du Pôle d'équilibre territorial et rural par le Président.

Il fait alors part de sa candidature.

M. le Président, après s'être assuré de l'absence d'interventions, soumet ce projet de délibération, puis sa candidature au vote de l'assemblée.

Le Comité de pays se prononce en faveur du scrutin public, désigne M. Louis THEBAULT, en tant que représentant du PETR à l'OBTF.

Le projet de délibération ainsi complété est adopté à l'unanimité.



Délibération n°2026-21 – Fonctionnement - Désignation du représentant à l'AUDIAR – Agence d'urbanisme de l'aire urbaine rennaise

Rapporteur : M/me le/la Président/e

Par délibération 2022-28, le Comité de pays a décidé d'approuver l'adhésion du PETR – Pôle d'Equilibre Territorial Rural – du pays de Saint-Malo, à l'agence d'urbanisme de l'aire urbaine rennaise, plus communément dénommée AUDIAR.

Conformément aux statuts de l'agence, **annexés à la présente note de synthèse**, l'AUDIAR est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, qui a pour objet, dans un souci d'harmonisation des politiques urbaines et de cohérence des projets de ses membres, l'observation de leurs territoires communs, ainsi que l'élaboration, le suivi et la mise en œuvre, dans un cadre partenarial, des programmes d'études permettant, la définition des projets d'urbanisme et de développement territorial.

Comme après chaque renouvellement des exécutifs locaux, il convient de désigner un représentant du PETR à l'AUDIAR.

*

*

*

En conséquence, il est proposé au Comité de pays d'approuver le projet de délibération suivant :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles [L 5741-1](#), [L 5711-1](#), [L 5211-10](#),

Vu les statuts du Pôle d'équilibre territorial et rural du pays de Saint-Malo,

Vu la convention de mise en œuvre du projet de territoire conclue avec les Communautés du pays en date du 10 février 2023, notamment l'action n °1, relative à l'élaboration, la révision et la mise en œuvre un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT),

Vu la délibération 2022-28 relative à l'adhésion du PETR à l'AUDIAR.

Le Comité de pays, après en avoir délibéré, décide de :

- **approuver** à l'unanimité, sur proposition de M/Mme le/la Président/e et en application de l'article L2121-21 alinéa 4 du CGCT, le recours au scrutin public pour la désignation ci-après,
- **désigner**, à l'unanimité, M/Mmecomme représentant permanent à l'AUDIAR,
- **autoriser**, Monsieur le Président à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération.

M. le Président présente le projet de délibération puis propose, au vu des délégations précitées, la candidature de M. Benoît SOHIER, en tant que représentant du PETR à l'AUDIAR.

M. le Président, après s'être assuré de l'absence d'interventions, soumet ce projet de délibération ainsi au vote de l'assemblée.



Le Comité de pays se prononce en faveur du scrutin public, désigne M. Benoît SOHIER, en tant que représentant du PETR à l'AUDIAR.

Le projet de délibération ainsi complété est adopté à l'unanimité.

Informations générales

Modalités d'organisation des réunions pays

Rapporteur : M/me le/la Président/e

Conformément aux dispositions de l'article [L 5211-11 du CGCT](#) - Code Général des Collectivités Territoriales -, prises en application des articles [L 5741-1](#) , [L 5711-1](#) du même code, « l'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'un des [Etablissement Public de Coopération Intercommunal] membres. » Conformément aux [statuts du PETR](#) - Pôle d'Equilibre Territorial et Rural - du pays de Saint-Malo, le siège de l'établissement public est fixé à l'hôtel de Ville de Saint-Malo. Lors de la précédente mandature, le Comité de pays a toutefois délibéré pour que les séances du Comité de pays se déroulent dans la salle du Conseil municipal de la mairie Saint-Jouan des Guérets.

Il est proposé au-delà du lieu, que les réunions du Comité de pays soient fixées dans la mesure du possible, les vendredis de 14h30 à 16h30, à raison d'une réunion par trimestre.

Conformément aux dispositions de l'article [L 2122-10](#) du CGCT, prises en application des articles [L 5741-1](#) , [L 5711-1](#) et [L 5211-2](#) du même code, il est rappelé que les convocations du Comité sont transmises de manière dématérialisée ou, si les délégués en font la demande, adressées par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

En vue de leur permettre de suivre l'activité du Pôle d'équilibre territorial et rural, il est précisé que les délégués suppléants seront systématiquement destinataires par voie dématérialisée, d'une copie des convocations, des notes explicatives de synthèse et des comptes rendus relatifs aux séances du Comité de pays ; mais également des rapports sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette ; des rapports d'activités annuels ; et des éventuels avis de la Conférence des Maires. Chaque délégué suppléant peut en outre participer à chaque séance du Comité de pays, sans voix délibérative, lorsque son délégué titulaire est présent ; avec voix délibérative, lorsqu'il est absent. Il appartient toutefois à chaque délégué titulaire de prévenir lui-même de son absence, son délégué suppléant, afin que ce dernier puisse se rendre disponible pour le suppléer.

Conformément aux dispositions de l'article [L 5211-40-2](#) du CGCT, il est en outre rappelé que les conseillers communautaires qui ne sont pas membres du Comité de pays sont également informés des affaires faisant l'objet d'une délibération. Ils sont ainsi également destinataires par voie dématérialisée, d'une copie des convocations, des

notes explicatives de synthèse et des comptes rendus relatifs aux séances du Comité de pays ; mais également des rapports sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette ; des rapports d'activités annuels ; et des éventuels avis de la Conférence de Maires.

M. le Président présente les informations correspondantes.

Ces dernières ne font pas l'objet d'observations.

|| **Le Comité de pays prend note des informations communiquées.**

Suivi des délégations accordées au Président

Liste des commandes signées d'un montant supérieure à 2 000€ TTC :

Nature de la commande	Nom du prestataire	Code postal	Montant TTC	Date de signature
PRESTATION EGALIM	TERRALIM	35000	14 805 €	12/05/2026
PRESTATION EGALIM	AGROBIO 35	35510	5 184 €	12/05/2026

M. le Président présente les informations correspondantes.

Ces dernières ne font pas l'objet d'observations.

|| **Le Comité de pays prend note des informations communiquées.**

M. le Président présente d'autres informations à partir d'un diaporama, annexé au présent procès-verbal.

M. le Président interroge les participants sur d'éventuelles demandes de prise de parole ; remercie ces derniers puis clôt la séance.

Annexes

- 1) Diaporama complété et présenté en séance

Le Président,
Louis THEBAULT.

